



Partie intervenant volontairement, représentée par Maître Alexandra MOSCHETTI, avocate au Barreau de Verviers loco Maître M. DENIMET, avocat au barreau de Charleroi

2/ - Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de VERVIERS, dont les bureaux sont établis à [REDACTED]

Partie intervenant volontairement, représentée par Maître [REDACTED], avocat au Barreau de Verviers

**LE TRIBUNAL,**

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué et, notamment, la citation signifiée les 5 mai 2008, 22 octobre 2008 et 22 février 2009, ainsi que les requêtes en intervention volontaire déposées au greffe, d'une part, pour l'Officier de l'Etat-Civil de la Ville de CHARLEROI, le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et d'autre part, pour l'Officier de l'Etat-Civil de VERVIERS, le 30 janvier 2009;

Entendu en leurs explications la demanderesse et son conseil, le conseil du tuteur *ad hoc* (soit la deuxième partie défenderesse), les conseils du 1<sup>er</sup> défendeur et des deux intervenants volontaires, ainsi que Madame Nadège VANCRAYEBECK, Stagiaire Judiciaire commissionnée aux fonctions de Ministère Public, en ses réquisitions, en l'absence du premier défendeur qui n'a pas comparu, ni personne pour lui, bien qu'il ait été régulièrement cité au Parquet du Procureur du Roi, en raison de ce qu'il est sans domicile ou résidence connue en Belgique ou à l'étranger;

Attendu que l'action vise à entendre:

ordonner à l'Officier de l'Etat-Civil de DISON de corriger l'erreur matérielle "dans les registres" (sans autre précision, néanmoins, il s'agit s'agit des registres de la population), l'erreur alléguée portant sur le fait que la demanderesse et le premier défendeur sont mariés;

ensuite de quoi, prononcer l'annulation des actes de naissance des enfants prénommés C [REDACTED] et D [REDACTED], actes dressés par l'Officier de l'Etat-Civil de VERVIERS et de l'enfant prénommé S [REDACTED], acte dressé par l'Officier de l'Etat-Civil de la Ville de CHARLEROI, ainsi que la prononciation de nouveaux actes de naissance de ces enfants, dans la mesure où il a été indiqué dans ces actes de naissance que les enfants étaient ceux de la demanderesse et du premier défendeur, en leur qualité de conjoints;

Qu'en effet, la demanderesse affirme qu'elle n'a pas été valablement mariée au premier défendeur, se basant pour contester la validité du mariage contumaciaire qui est intervenu entre les intéressés le [REDACTED] 1989 à [REDACTED] (Angola) sur une "attestation de célibat" qui lui a été délivrée en date du 6 mars 2007 par les services consulaires de Bruxelles de l'Ambassade de la République de l'ANGOLA;

Qu'il s'agit, à l'évidence, d'une double action en rectification d'état et non d'une action en rectification d'actes d'état-civil, dans la mesure où s'il était en droit à la dite action, d'une part, la demanderesse verrait subsister l'état de célibataire à son état de femme mariée au premier défendeur, tel qu'il est mentionné depuis l'année 1993 par les autorités belges dans les actes de

*elle ne l'est pas!*

concernant (et dans ceux concernant le premier défendeur) et d'autre part la filiation paternelle de Monsieur N [REDACTED] vis-à-vis des trois enfants visiblement mentionnés serait anéantie, seule la filiation maternelle de ces enfants devrait subsister, au terme des rectifications sollicitées;

Que, ceci étant, il y a lieu de relever qu'il convient de n'attribuer qu'une crédibilité très relative à l'"attestation de célibat" produite par la demanderesse, attestation qui a été délivrée par une autorité consulaire angolaise en Belgique dix-huit ans après la célébration de ce mariage et près de quatorze ans après que les intéressés aient quitté l'ANGOLA;

Que ce document qui se borne à attester que la demanderesse est célibataire ne fait aucune référence quelconque aux éléments desquels découlerait la non validité du mariage coutumier précité et qu'il ne mentionne pas davantage en vertu de quelles circonstances il a été délivré (il est vraisemblable que c'est à la demande unilatérale de Madame J [REDACTED]);

Que l'affirmation de la demanderesse (mentionnée à la citation) selon laquelle la non validité du mariage reposerait sur la circonstance que le mariage n'a pas été "déclaré à un Officier de l'Etat-Civil en ANGOLA" est invraisemblable, dès lors qu'il est constant qu'en raison de la situation politique qui prévaut ou a prévalu dans ce pays, aucun acte d'état-civil quelconque qui y aurait été dressé ne peut être produit la plupart du temps, cette circonstance se vérifiant par l'obligation où se voient de très nombreux ressortissants de cet Etat de solliciter régulièrement la reconstitution par les Tribunaux belges de leurs actes de naissance et/ou de mariage, en vue de procédures où la production de tels documents est nécessaire;

Que, par contre, lorsque la demanderesse et le premier défendeur - qui sont arrivés en Belgique le 12 juin 1993 - se sont inscrits à l'Etat-Civil de DISON le 21 décembre 1993, ils ont tous deux expressément déclaré être mariés, avec la précision de la date et du lieu de leur mariage (et leurs bulletins de renseignements respectifs portant la signature de chacun des conjoints, pièces produites aux débats par la Ville de DISON);

Que la demanderesse ne peut donc pas être crue sur base de simples affirmations selon lesquelles elle n'est pas valablement mariée au premier défendeur, les éléments produits actuellement par elle (à savoir la seule attestation, non circonstanciée, des services consulaires de l'Annuaire d'Angola) n'étant, à l'évidence, pas suffisamment probants de la non validité de ce mariage;

Qu'il ne peut donc pas être fait droit au premier volet de l'action visant à faire rectifier l'état-civil de la demanderesse (et par voie de conséquence celui du défendeur) dans les registres de la population de DISON;

Qu'il s'ensuit que le second volet de l'action doit également être décliné non fondé;

Que, surabondamment, relativement à ce second volet de l'action (l'annulation des actes de naissance des enfants), il n'est en rien contesté que le premier défendeur est bien le père de ces trois enfants;

Que la demanderesse admet d'ailleurs qu'une fois l'annulation des actes de naissance dans leur formulation actuelle prononcée, elle ne verrait pas d'inconvénient à ce que Monsieur N [REDACTED] reconnaisse la paternité des

enfants en question, exposant (cf. ses déclarations à l'audience du 29 avril 2009) que "ce qui la gêne est le fait d'être considérée comme mariée à Monsieur A. alors que ce n'est pas le cas", tout en reconnaissant que l'acte est bien le père biologique de chacun des enfants concernés;

Que, cependant, il est également admis par la demanderesse que le premier défendeur était actuellement sans domicile, ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger, il est extrêmement peu probable qu'il accomplisse à l'avenir une quelconque démarche en vue d'une reconnaissance de paternité volontaire;

Attendu, par conséquent, que dans la mesure où la paternité du défendeur telle qu'elle est relatée dans les actes de naissance des enfants correspond à la réalité biologique et alors que le rétablissement de la dite paternité sera aléatoire dans le futur si elle était actuellement anéantie, faire droit à l'annulation de ces actes de naissance apparaîtrait en toute hypothèse, et ce, même s'il devait être admis, quod non actuellement, que la demanderesse et le premier défendeur ne sont pas véritablement mariés) contraire à l'intérêt des enfants;

Que, cependant, en diligentant cette action en annulation de leurs actes de naissance, la demanderesse doit être considérée comme agissant en tant que représentante des intérêts de ses enfants mineurs d'âge, en sorte que le motif de la demande devrait donc, et ce, quelle que soit l'opinion portée sur la validité du mariage des parents, être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de ceux au nom de qui est formulée la dite demande (cf. l'article 17 du Code Judiciaire);

Que l'on peut même se poser, en toute hypothèse, la question du fondement d'une telle action, à la supposer recevable, puisque les enfants en question pourraient, en effet, se prévaloir, vu les circonstances et la cause, des effets du mariage putatif de leurs parents (cf. l'article 202 du Code Civil);

Qu'il y a donc lieu de débouter la demanderesse de ses prétentions;

#### PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement vis-à-vis des parties en cause, sauf vis-à-vis du premier défendeur à l'égard duquel il est statué par défaut;

**Déclare l'action pour partie irrecevable;**

**La déclare, en toute hypothèse, en totalité non fondée;**

**Déboute la demanderesse de ses prétentions;**

Condamne la dite demanderesse aux dépens, liquidés pour le troisième défendeur (Officier de l'Etat-Civil de la Ville de DISON) et l'indemnité de procédure dont le montant sera ramené à 75 euros via l'assistance judiciaire dont bénéficie la demanderesse, et non liquidés pour les autres parties.

Prononcé à l'audience publique du Tribunal de Première Instance de VERVIERS, 2<sup>ème</sup> Chambre bis, le vingt mai deux mille dix.